

# SESSION 2015

## UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Éléments indicatifs de corrigé

### DOSSIER 1 : CAPITAUX PERMANENTS

#### 1. Comptabiliser le versement effectué par M. Halescourt le 15 janvier 2015.

15/01/15	5121		Banques	20 000	
		4551	Associés – Comptes courants		20 000
			(Chèque ou virement de M. Halescourt)		

#### 2. Rappeler la signification du report à nouveau figurant dans l'annexe 3.

Le RAN est **négatif**, il résulte d'un **déficit de l'exercice antérieur** (ou des exercices antérieurs).

#### 3. Expliquer la différence entre le résultat comptable de l'exercice et le bénéfice distribuable.

Résultat de l'exercice  
- RAN N-1 (si débiteur)  
- Réserve légale  
- Réserve statutaire  
+ RAN N-1 (si créditeur)  
= bénéfice distribuable

**Ou :**

Résultat de l'exercice  
+ ou - RAN N-1  
- réserves obligatoires (**de par la loi ou les statuts**)  
= bénéfice distribuable

#### Autre réponse possible :

Le résultat comptable est la différence entre les produits et les charges comptables de l'exercice.

Le bénéfice distribuable correspond au résultat comptable corrigé du report à nouveau de l'exercice précédent et des dotations des réserves obligatoires.

#### 4. Présenter, dans un tableau, l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2014.

Bénéfice de l'exercice		50 000
- RAN 2014 (débiteur)		- 7 000
= base de calcul de la RL		43 000
- réserve légale	$5\% \times 43\,000 = 2\,150$	- 2 000
L'obligation de doter la RL s'éteint quand la RL atteint 10 % du capital social.	$10\% \times 35\,000 = 35\,000$ Il ne reste à doter que $35\,000 - 33\,000 = 2\,000$	
= bénéfice distribuable		<b>41 000</b>
- dividendes		- 37 500
- réserve facultative	$12\,500 - 11\,500 = 1\,000$	- 1 000
= RAN 2015		2 500

**5. Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat de l'exercice 2014.**

04/05/15	120		Résultat	50 000	
		119	RAN débiteur		7 000
		1061	Réserve légale		2 000
		1068	Autres réserves		1 000
		457	Associés – dividendes à payer		37 500
		110	RAN créditeur		2 500
			(affectation du résultat 2014)		

**6. Enregistrer le paiement des dividendes en actions.**

Nombre d'actions créées :  $37\,500 / 12,5 = 3\,000$  actions nouvelles

Montant du nominal :  $3\,000 \times 10 = 30\,000$

Montant de la prime d'émission :  $3\,000 \times (12,5 - 10) = 7\,500$

15/05/15	457		Associés – dividendes à payer	37 500	
		1013	Capital		30 000
		1041	Primes d'émission		7 500
			(Suivant A.G. dividendes en actions)		

**7. Pour réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, la S.A.S. HALESCOURT a choisi de distribuer des actions gratuites. Rappeler l'autre modalité possible.**

L'autre modalité est d'augmenter le nominal de chaque action.

**8. Comptabiliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves.**

**Solution 1**

15/05/15	1068		Autres réserves	12 500	
		1013	Capital		12 500
			Suivant décision A.G. (incorporation de réserves)		

**Solution 2**

Nombre d'actions créées :  $12\,500 / 12,5 = 1\,000$  actions nouvelles

Montant du nominal :  $10 \times 1\,000 = 10\,000$

Montant de la prime d'émission :  $1\,000 \times (12,5 - 10) = 2\,500$

15/05/15	1068		Autres réserves	12 500	
		1013	Capital		10 000
		1041	Primes d'émission		2 500
			Suivant décision A.G. (incorporation de réserves)		

**9. Présenter les capitaux propres au 31 mai 2015, après toutes ces opérations. Renseigner à cet effet le tableau de l'annexe A (à rendre avec votre copie).**

Capitaux propres au 31 mai 2015

Capital social ou individuel	350 000 + 30 000 + 10 000	390 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	7 500 + 2 500	10 000
Ecart de réévaluation		0
Réserve légale	33 000 + 2 000	35 000
Réserves statutaires ou contractuelles		0
Réserves réglementées		0
Autres réserves	11 500 + 1 000 - 12 500	0
Report à nouveau	- 7 000 + 7 000 + 2 500	2 500
Résultat de l'exercice	50 000 - 50 000	0
Subventions d'investissement		0
Provisions réglementées		0
Total (I)		437 500

**DOSSIER 2 : FONDS COMMERCIAL**

**1. Rappeler la définition d'une immobilisation incorporelle.**

« Une immobilisation incorporelle est un **actif non monétaire sans substance physique**. »

P.C.G. art 211-5 (3)

**2. Indiquer les critères de comptabilisation d'un actif.**

**Art. 212-1**

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

**3. Les fonds commerciaux sont-ils tous comptabilisés à l'actif ? Justifier votre réponse.**

Non. Seuls les fonds commerciaux acquis sont comptabilisés à l'actif en immobilisation incorporelle. Les fonds commerciaux créés ne sont pas comptabilisés à l'actif car les dépenses ne peuvent pas être évaluées de façon fiable.

**4. Présenter le calcul permettant d'obtenir la valeur du fonds commercial (226 000 €) dans l'annexe 5.**

Montant à retenir =  $10\,000 + (500\,000 \times 10\%) \times [(1 - (1 + 0,05)^{-5}) / 0,05]$   
(= 226 473,83 € mais ce calcul n'est pas demandé)

## 5. Enregistrer la (ou les) écriture(s) nécessaire(s) le 02 janvier 2014.

02/01/14	207		Fonds commercial	226 000	
		4041	Fournisseurs (Contrat fonds commercial)		226 000
02/01/14	4041		Fournisseurs	10 000	
		5121	Banques (Chèque ou virement part fixe)		10 000

## 6. Comptabiliser le paiement de la redevance au 31/12/2014.

$$420\,000 \times 10\% = 42\,000$$

31/12/14	4041		Fournisseurs	42 000	
		5121	Banques (Chèque ou virement )		42 000

## 7. Rappeler les conditions de mises en œuvre d'un test de dépréciation.

### Art. 214-16

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

### Art. 214-17

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,
- Internes : obsolescence ou dégradation physique

## 8. Comptabiliser la dépréciation du fonds commercial à la clôture de l'exercice 2014.

$$\text{Montant de la dépréciation} : 226\,000 - 218\,000 = 8\,000$$

31/12/14	68161		Dotations pour dépréciation	8 000	
		2907	Dépréciations (dépréciation fonds commercial)		8 000

## DOSSIER 3 : SINISTRE

### 1. Présenter l'écriture de régularisation relative à l'encaissement de l'indemnité d'assurance.

22/12/14	471		Compte d'attente	19 000	
		7752	PCEA		16 000
		791	Transferts de charges (indemnité assurance)		3 000

Date : accepter le 31/12/14

$$3\,000 = 2\,000 + 1\,000$$

Indemnité pour le stock : accepter 797 (d'où : 791 pour 2 000 et 797 pour 1 000)

Indemnité pour les modules de cuisson : accepter 797

## 2. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le module de cuisson.

Calculs préalables

Amt 2012 :  $32\ 000 \times 1/4 = 8\ 000$

Amt 2013 : 8 000

Amt 2014 :  $8\ 000 \times 9/12 = 6\ 000$

VNC =  $32\ 000 - (8\ 000 + 8\ 000 + 6\ 000) = 10\ 000$

Complément amt : 6 000

Amt exceptionnel : 10 000

Sortie actif : 32 000

30/09/14	68112		DAmt	6 000	
		28154	Amt		6 000
			(complément amt comptable)		
30/09/14	6871		DAmt	10 000	
		28154	Amt		10 000
			(amt exceptionnel pour annuler la VNC)		
30/09/14	28154		Amt	32 000	
		2154	Matériel industriel		32 000
			(sortie de l'actif)		

Date : accepter le 31/12/14

Il est possible de comptabiliser séparément les 2 modules.

Il est possible de comptabiliser comme une vente, comme suit :

30/09/14	68112		DAmt	6 000	
		28154	Amt		6 000
			(complément amt comptable)		
30/09/14	6752		VCEAC	10 000	
	28154		Amt	22 000	
		2154	Matériel industriel		32 000
			(sortie de l'actif)		

## 3. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour l'atelier.

L'atelier est réparable, il n'est donc pas sorti de l'actif.

La réparation consiste en une remise en état : elle est comptabilisée en charges.

30/09/14	6152		Entretien	3 000	
	44566		TVA déductible	600	
		512	Banques		3 600
			Facture n°...et chèque...		

## 4. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le stock de matières premières biologiques. Justifier.

Aucune écriture spécifique n'est à passer.

Le sinistre aura des conséquences sur le montant du stock final (diminution) et sera donc indirectement pris en compte dans les écritures de variations de stocks en fin d'exercice.

**5. L'entreprise doit comptabiliser une provision pour impôt. Justifier votre réponse ?**

En vertu des articles 321-1 et 321-5 du règlement 2014-03, à la clôture de l'exercice du sinistre, **l'entreprise doit doter une provision** pour le montant estimé de l'impôt.

Il s'agit d'un **passif dont le montant ou l'échéance n'est pas connu de façon précise.**

**Art. 321-5**

*Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.*

**6. Calculer le montant de la provision pour impôt.**

Plus value à CT = 6 000 €

Montant estimé de l'IS = 6 000 × 1/3 = 2 000

Donc montant de la PPI = 2 000 €

**7. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31/12/2014 concernant la provision pour impôt.**

31/12/14	6875		Dotation PPI	2 000	
		155	PPI		2 000
			(dotation PPI)		

Accepter le compte 689 à la place de 6875

**8. L'entreprise (a) pouvait-elle se dispenser de comptabiliser les amortissements dérogatoires pour la module et (b) peut-elle comptabiliser les amortissements dérogatoires sur d'autres actifs ? Justifiez vos réponses en mobilisant, le cas échéant, le principe comptable concerné**

**a) L'entreprise pouvait-elle se dispenser de comptabiliser les amortissements dérogatoires pour les deux modules ?**

**Oui**, l'entreprise avait le droit car la pratique de l'amortissement dégressif est un choix de l'entreprise.

**b) L'entreprise peut-elle comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres modules ?**

**Oui**, l'entreprise peut comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres modules car les amortissements dérogatoires n'obéissent pas à des règles comptables (ils sont la conséquence de règles fiscales). Ils ne sont donc pas soumis au **principe de permanence des méthodes.**

**DOSSIER 4 : RELATIONS AVEC L'EXPERT-COMPTABLE**

**1. Préciser si la S.A.S. HALESCOURT est obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.**

Non, l'entreprise n'est pas obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.

**2. Qualifier la mission de l'expert-comptable et qualifier la mission du commissaire aux comptes de façon à mettre en évidence ce qui les distingue.**

La mission de l'expert-comptable est **contractuelle.**

La mission du commissaire aux comptes est **légale.**

**3. Indiquer l'utilité de la lettre de mission et citer deux éléments de son contenu.**

a) L'utilité lettre de mission est la suivante :

- organiser la **relation entre les parties** et la mission le plus efficacement possible ;

- **limiter les situations litigieuses** en précisant la répartition des tâches et les obligations de chaque partie ;

- servir de **preuve en cas** de litige (recherche des responsabilités respectives)

b) La lettre de mission contient les éléments suivants (n'attendre que 2 éléments) :

- la présentation des parties,
- la qualification et description de la mission (objet du contrat),
- les obligations et responsabilités de chaque partie,
- les délais d'exécution,
- les modalités d'exécution,
- les conditions financières (honoraires),
- la durée de la mission,
- le nom et le rôle du professionnel de l'expertise comptable responsable de la mission.
- le cas échéant, un tableau de répartition des tâches entre le client et le professionnel de l'expertise comptable  
...).

#### **4. Citer trois critères de l'éthique professionnelle des experts-comptables.**

Le programme cite 5 critères (en attendre 3) :

- Indépendance
- Compétence
- Intégrité
- Objectivité
- Confidentialité

#### **5. M. Bouint, actuel expert-comptable, peut cumuler sa fonction avec celle de commissaire aux comptes de la société ? Justifiez.**

Non. Il s'agit d'une incompatibilité. M. Bouint ne peut contrôler des comptes qu'il a établis, ce qui le placerait dans une situation d'auto-révision.

#### **6. Expliquer en quelques lignes quelles seraient les obligations comptables de l'entreprise d'expertise-comptable de M. Bouint après transformation en S.A.R.L. Justifier votre réponse.**

Une SARL est toujours **commerciale**, quelque soit son objet.

L'entreprise d'expertise-comptable serait alors une personne morale ayant la qualité de commerçant et devrait tenir une comptabilité **d'engagement** :

- **enregistrer les mouvements affectant le patrimoine**
- **effectuer un inventaire physique au moins une fois par an**
- **établir des comptes annuels.**